

ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

ARROSAGE MANUEL :

À l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, l'arrosage d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ASPERSSEURS AMOVIBLES OU TUYAUH POREUX :

L'arrosage est permis uniquement entre 20h et 23h les jours suivants :

- Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;
- Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.



SYSTÈMES ARROSAGE AUTOMATIQUE :

L'arrosage est permis uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

NOUVELLE PELOUSE, PLANTATION ET NOUVEL AMÉNAGEMENT PAYSAGER :

Tous les jours entre 6h et 8h ainsi qu'entre 20h et 23h pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux.

REPLISSAGE D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

Le remplissage d'une piscine et d'un spa est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion d'un montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.



FAIRE FONDRE DE LA GLACE ET DE LA NEIGE

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

LAVAGE DES VÉHICULES

Le lavage est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

AUTRES UTILISATIONS DE L'EAU POTABLE

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.



RUISELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

AMENDES

Le non-respect des articles du Règlement indiqués dans ce dépliant d'information constitue une infraction. Les amendes varient de 25 dollars (première infraction) à 150 dollars.